

RECOMMANDATION UIT-R M.1170*

**PROCÉDURES RADIOTÉLÉGRAPHIQUES MORSE
DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME**

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que, étant donné que certaines administrations ont la possibilité de continuer à utiliser la télégraphie Morse pour le service mobile maritime, il est nécessaire de décrire les procédures applicables à cette utilisation,

recommande

1 d'utiliser la télégraphie Morse dans le service mobile maritime conformément à l'Annexe 1.

ANNEXE 1

Section I. Introduction

§ 1. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international est obligatoire. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

§ 2. Les abréviations réglementaires définies dans la Recommandation UIT-R M.1172 doivent être utilisées.

Section II. Opérations préliminaires

§ 3. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

(2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

- a) la station de navire dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière;
- b) la station de navire dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;
- c) la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T).

Note du Secrétariat: Dans cette Recommandation, les références au Règlement des radiocommunications (RR) renvoient au RR révisé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995. Ces dispositions du RR entreront en vigueur le 1^{er} juin 1998. Le cas échéant, les références entre crochets correspondent à celles du RR actuellement en vigueur.

Section III. Appels en radiotélégraphie Morse

A. Généralités

§ 4. (1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.

(2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que celle-ci se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

§ 5. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés par accord entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

(2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, les listes d'appels peuvent être transmises à des moments espacés d'une heure au moins.

(3) Il convient que les stations côtières évitent de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le numéro S15.1 [numéro 1799] du RR).

(4) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps en utilisant des émissions de type A1A, afin de permettre aux stations de navire de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro S52.28 [numéro 4261] du RR).

(5) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations (CQ).

(6) L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être émis sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante:

- CQ (trois fois au plus);
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur laquelle (lesquelles) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

(7) Les dispositions du § 5.(6) ci-dessus:

- a) sont obligatoires lorsque c'est la fréquence 500 kHz qui est utilisée;
- b) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz.

(8) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.

(9) Il convient que les stations de navire écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

(10) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

§ 6. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro S53.1 [numéro 4441] du RR) des radiotélégrammes en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

§ 7. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

(2) Dans le cas d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être renouvelé après cinq minutes, nonobstant les dispositions du § 7.(1) ci-dessus.

(3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

(4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables n'affectent des communications en cours, les dispositions du numéro S51.71 [numéro 4146] du RR et du § 7.(1) ci-dessus ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

§ 8. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

§ 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de navire ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

§ 10. (1) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants:

- a) position et, autant que possible, route et vitesse;
- b) prochain lieu d'escale.

(2) Il convient que les renseignements indiqués au § 10.(1) ci-dessus, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire ou de tout autre bâtiment portant la station.

B. Appels à plusieurs stations

§ 11. Deux types de signaux d'appel «à tous» sont reconnus:

- a) appel CQ suivi de la lettre K;
- b) appel CQ non suivi de la lettre K.

§ 12. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile maritime, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile maritime, avec demande de réponse).

§ 13. L'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

§ 14. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.

§ 15. L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.

Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

A. Méthode d'appel - Télégraphie Morse

§ 16. (1) L'appel est constitué comme suit:

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- les renseignements demandés au § 18.(1) et, éventuellement, aux § 19.(1) et 19.(2);
- la lettre K.

(2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro S52.60 [numéro 4261] du RR ont été satisfaites, l'appel spécifié au § 16.(1) ci-dessus peut être transmis une seconde fois, après un intervalle d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

§ 17. (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

(2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences situées entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

C. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

§ 18. (1) L'appel, tel qu'il est défini au § 16.(1) ci-dessus, doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

(2) Lorsque l'appel émis par une station côtière ne contient pas l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

D. Indication de priorité, du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries

§ 19. (1) La station appelante transmet l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires susmentionnés, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro S53.1 [numéro 4441] du RR) et d'indiquer le motif de l'appel.

(2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

E. Forme de la réponse à l'appel

§ 20. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.

F. Fréquence de réponse

§ 21. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

G. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

- § 22. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:
- a) la réponse à l'appel;
 - b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
 - c) éventuellement, les indications prévues au § 23;
 - d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir la Recommandation UIT-R M.1172);
 - e) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.
- (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:
- a) la réponse à l'appel;
 - b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission;
 - c) éventuellement, les indications prévues au § 23.
- (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

H. Réponse à la demande de transmission par séries

§ 23. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le § 19.(2)) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

I. Difficultés de réception

§ 24. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au § 22.(1) a) à e), mais elle remplace la lettre K par le signal ···· (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée.

(2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Section V. Ecoulement du trafic*A. Fréquence de trafic*

§ 25. (1) En règle générale, une station du service mobile maritime transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

(2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'Article S52 [Article 60] du RR.

(3) A l'exception du trafic de détresse (voir Chapitre SVII [Chapitre IX] du RR), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

(4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée:

- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

(5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquences et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

- de l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante.

B. Numérotage par séries quotidiennes

§ 26. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

(2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

C. Radiotélégrammes longs

§ 27. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

(2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les radiotélégrammes longs, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

(3) A la fin de chaque tranche, le signal $\cdot \cdot - \cdot \cdot$ (?) signifiant «Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

D. Suspension du trafic

§ 28. Lorsqu'une station de navire transmet sur une fréquence de travail d'une station côtière et brouille les émissions de ladite station côtière, elle doit suspendre son travail à la première demande de celle-ci.

Section VI. Fin du trafic et du travail

A. Signal de fin de transmission

§ 29. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal $\cdot - \cdot - \cdot$ (fin de transmission), suivi de la lettre K.

(2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal $\cdot - \cdot$ (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

B. Accusé de réception

- § 30. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:
- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
 - le mot DE;
 - l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
 - la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; *ou*
 - la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.
- (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les § 25.(1) et 25.(2)).

C. Fin du travail

- § 31. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ··· – · – (fin du travail).
- (2) Le signal ··· – · – (fin du travail) est aussi utilisé:
- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
 - à la fin de la transmission dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Section VII. Direction du travail

§ 32. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro S55.1 [numéro 4710] du RR).

§ 33. Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

§ 34. Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les indications du § 33 ci-dessus. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, les stations de navire se conforment à ses instructions.

Section VIII. Essais

§ 35. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de navire d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail de stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

§ 36. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile maritime de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.
